

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA  
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS  
No : 450-11-000167-134

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)  
*Loi sur les arrangements avec les créanciers  
des compagnies*

---

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION  
ET D'ARRANGEMENT DE :

MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA  
CIE (MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE  
CANADA CIE)

Requérante

- et -

RICHTER INC. (AUPARAVANT RICHTER  
ADVISORY GROUP INC. / RICHTER GROUPE  
CONSEIL INC.), personne morale dûment  
constituée, ayant son principal établissement au  
1981, av. McGill College, 12<sup>e</sup> étage, en les cité et  
district de Montréal (Québec) H3A 0G6

Contrôleur

---

QUARANTE-DEUXIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR  
Le 9 juin 2026

---

INTRODUCTION

1. Le 6 août 2013, Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (« **MMAC** ») a déposé une requête afin d'obtenir une Ordonnance initiale en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée (« **LACC** »). Le 8 août 2013, l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., a rendu une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») qui, *entre autres choses*, a désigné Richter Inc. (auparavant Richter Groupe Conseil Inc.) à titre de Contrôleur dans le cadre des procédures en vertu de la LACC (le « **Contrôleur** »). Une première suspension des procédures a été ordonnée jusqu'au 6 septembre 2013 (la « **Période de suspension** »).
2. Les procédures en vertu de la LACC ont depuis été supervisées par l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s., et la Période de suspension a été prorogée trente et une fois, la dernière prorogation ayant été accordée jusqu'au 17 juin 2026.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA  
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

3. Les rapports précédents du Contrôleur fournissent un aperçu des procédures intentées en vertu de la LACC ainsi qu'un résumé de toutes les requêtes déposées et de toutes les ordonnances rendues jusqu'à ce jour.
4. Les expressions commençant par une majuscule et qui ne sont pas définies dans le présent rapport ont la signification qui leur est attribuée dans les rapports précédents du Contrôleur ou dans le Plan amendé de compromis et d'arrangement de MMAC daté du 8 juin 2015 (le « **Plan amendé** »). Tous les montants mentionnés dans le présent rapport sont exprimés en dollars canadiens, sauf mention contraire.
5. Le 9 juin 2026, la Requérante a déposé une requête visant une trente-deuxième ordonnance de prorogation de la Période de suspension et l'approbation d'honoraires professionnels (la « **Requête visant la trente-deuxième prorogation et les honoraires** »). La Requête visant la trente-deuxième prorogation et les honoraires sera entendue le 12 juin 2026.
6. Le présent quarante-deuxième rapport du Contrôleur vise à informer la Cour sur les matières suivantes :
  - a) l'avancement du processus de distribution;
  - b) règlement du litige entre la province de Québec (la « **Province** ») et la Federal Railway Administration (la « **FRA** »)
  - c) la demande de prorogation;
  - d) l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents;
  - e) le traitement des intérêts et la distribution finale;
  - f) le Chapitre 11;
  - g) l'approbation des honoraires professionnels; et
  - h) les recommandations du Contrôleur.

**AVANCEMENT DU PROCESSUS DE DISTRIBUTION**

7. Au 31 mai 2026, le Contrôleur détient environ 17,3 millions de dollars, à savoir le solde des fonds qui n'ont pas encore été distribués (les « **Fonds non distribués** ») et qui se composent principalement des intérêts courus (environ 11,9 millions de dollars (les « **Intérêts** »)) sur les Fonds aux fins de distribution (tel que défini dans le Plan amendé), de diverses réserves et de la Charge administrative restante des Professionnels canadiens. Tel qu'indiqué ci-dessous, le Contrôleur se prépare maintenant à distribuer les Fonds non distribués, car les procédures en vertu de la LACC sont pour la plupart terminées.

## EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUT

8. Des paiements totalisant environ 29 000 dollars de distributions émis à ce jour : i) n'ont toujours pas été versés, en raison de renseignements manquants, ii) ont été retournés au Contrôleur parce que certains réclamants ont déménagé sans lui fournir leur nouvelle adresse, ou iii) n'ont pas été encaissés. Le montant moyen de ces paiements non encaissés de la distribution est d'environ 1 000 \$. Conformément à l'article 8.8 du Plan amendé, ces fonds non réclamés seront donnés à un organisme de bienfaisance.

### RÈGLEMENT DU LITIGE ENTRE LA PROVINCE ET LA FRA

9. Nous nous référons à nos rapports précédents (les Sixième, Septième, Huitième, Dixième, Onzième et Treizième rapports) en ce qui concerne l'entente d'achat d'actifs aux termes de laquelle Chemin de fer du Centre du Maine & du Québec Canada Inc. (« **CMQ** ») a acquis la quasi-totalité des actifs de MMAC et de sa filiale américaine Montreal, Maine & Atlantic Railway Ltd. (« **MM&AR** ») pour un prix d'achat de 14,2 millions de dollars américains (le « **Prix d'achat** »).
10. Après la clôture de la transaction, deux litiges sont survenus entre la FRA et la Province.
  - a) La Province et la FRA ont chacune déclaré avoir droit au produit net du Prix d'achat, soit un montant d'environ 633 000 \$ US. En raison de ce litige, le Contrôleur a conservé ces fonds dans un compte en fidéicommiss distinct qui, avec les intérêts courus, totalise environ 747 000 \$ US au 31 mai 2026 (le « **Produit net** »).
  - b) De plus, la Province a contesté la répartition du Prix d'achat entre MMA et MM&AR. En conséquence, la Province et la FRA ont chacune déposé des requêtes auprès de tribunaux canadiens et américains sur cette question. Le litige portant sur la répartition du Prix d'achat n'a jamais fait l'objet d'une audience.
11. Le Contrôleur comprend que la Province et la FRA sont en discussions de règlement selon lesquels le Produit net et les intérêts courus sur celui-ci soient distribués à la Province et à la FRA à parts égales, et que les deux parties abandonneront leurs procédures respectives concernant le litige relatif à la répartition du Prix d'achat.

### DEMANDE DE PROROGATION

12. Le Contrôleur avait l'intention de terminer l'administration des procédures prévues par la LACC lorsqu'il a demandé la trente et unième prorogation en décembre 2025. Toutefois, les retards dans la résolution des questions en litige portant sur la répartition des Intérêts entre les réclamants ainsi que sur la production des relevés d'impôt pour les bénéficiaires des Intérêts (tel que décrit plus en détail ci-dessous) ont empêché la distribution finale aux réclamants au cours de la première moitié de 2026.

## **EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

13. Par conséquent, la Requête visant la trente-deuxième prorogation et les honoraires visent à obtenir une prorogation de six mois de la Période de suspension jusqu'au 17 décembre 2026, afin d'accorder du temps pour (i) conclure une entente avec les autorités fiscales en ce qui concerne la production des relevés d'impôt, (ii) procéder à la distribution des Intérêts et le Fonds de réserve (tel que défini ci-dessous) (iii) compléter l'administration des procédures en vertu de la LACC.
14. Le Contrôleur a communiqué directement avec les principaux intervenants (la Province, le Conseiller juridique du groupe de créanciers et les représentants juridiques des États-Unis, qui ensemble représentent 99 % de tous les réclamants et 93 % de la valeur de toutes les réclamations) et ils ont tous indiqué qu'ils appuyaient la demande de prorogation et y consentaient.

### **ORDONNANCE VISANT LA REQUÊTE DE CP RELATIVE AUX DOCUMENTS**

15. Veuillez vous reporter au vingt-sixième rapport du Contrôleur du 8 juin 2017 pour un résumé de l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents. En date du présent rapport, le Contrôleur a fait parvenir des comptes-rendus mensuels (de février 2017 à avril 2026) aux conseillers juridiques de CP ainsi qu'au Conseiller juridique du groupe de créanciers. Les avocats de CP ont indiqué qu'une fois les procédures contradictoires, telles que décrites plus en détail ci-dessous, terminées, aucune autre mise à jour ne sera nécessaire.

### **TRAITEMENT DES INTÉRÊTS ET DISTRIBUTION FINALE**

#### **Répartition des Intérêts**

16. Tel qu'indiqué précédemment, à la date du présent rapport, il y a environ 17,3 millions de dollars en Fonds non distribués. Les Fonds non distribués comprennent les Intérêts, soit environ 11,9 millions de dollars générés sur les Fonds aux fins de distribution depuis la date d'entrée en vigueur du Plan amendé, ainsi que 5,4 millions de dollars (les « **Fonds de réserve** ») précédemment détenus en réserve pour diverses provisions qui ne sont plus nécessaires.
17. Les Fonds de réserve seront distribués conformément aux modalités du Plan amendé tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA  
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

<u>Classe</u>	<b>Distribution des fonds supplémentaires provenant de la réserve estimée</b>
Cas de décès	1 431 652 \$
Domages moraux	627 450
Domages économiques	338 073
Assureurs subrogés	228 371
Province de Québec	2 576 977
Gouvernement fédéral	-
Ville de Lac-Mégantic	158 653
	<b>5 361 176 \$</b>

18. En avril 2026, après plusieurs mois de discussions, la Province a informé le Contrôleur qu'elle est d'avis que la répartition des Intérêts entre les réclamants devrait être fondée sur le droit au capital sur lequel les intérêts se sont accumulés, plutôt que sur les modalités du Plan amendé. La Province soutient que la majeure partie des Intérêts s'est accumulée sur les Fonds aux fins de distribution auxquels elle a droit. Le Contrôleur estime que même si la majeure partie des Intérêts s'est accumulée sur les Fonds aux fins de distribution qui ont été versés à la Province, légalement, les Intérêts devraient être répartis conformément aux modalités du Plan amendé. Le tableau ci-dessous présente les différences de répartition selon ces deux scénarios.

<b>Au 31 mai 2026</b>	<b>Scénario 1 : Répartition des intérêts totaux au prorata selon l'article 4.2 du Plan d'arrangement</b>		<b>Scénario 2 : Répartition des intérêts en tenant compte des dates de distribution</b>		<b>Différences entre les Scénario 1 et Scénario 2</b>	
<u>Classes</u>						
Cas de décès	3 185 937	\$	544 066	\$	(2 641 872)	\$
Domages moraux	1 396 832		464 408		(932 424)	
Domages économiques	721 977		240 019		(481 959)	
Assureurs subrogés	508 208		168 995		(339 213)	
Province de Québec	5 732 445		10 362 072		4 629 627	
Gouvernement fédéral	-		-		-	
Ville de Lac-Mégantic	352 922		118 762		(234 160)	
	<b>11 898 321</b>	<b>\$</b>	<b>11 898 321</b>	<b>\$</b>	<b>0</b>	<b>\$</b>

19. Comme le montre le tableau, dans le scénario 2, la Province reçoit 4,6 millions de dollars supplémentaires en intérêts (les « **Intérêts supplémentaires** ») par rapport à la distribution aux termes du Plan amendé. Même si la Province maintient qu'elle a droit aux Intérêts supplémentaires,

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA  
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

elle a néanmoins l'intention de redistribuer ce montant de façon à ce que tous les réclamants reçoivent la même distribution que dans le scénario 1.

20. Bien que le Contrôleur soit d'avis que les intérêts accumulés devraient être distribués conformément au Plan modifié, il a consulté les représentants juridiques des États-Unis et le Conseiller juridique du groupe de créanciers. Leur position, telle que communiquée au Contrôleur, est la suivante :
- a) Les représentants juridiques des États-Unis ont déclaré qu'ils ne prendront aucune position officielle sur la façon dont les Intérêts doivent être répartis et qu'ils s'en remettront à la décision de la Cour sur cette question. De plus, les représentants juridiques des États-Unis ont informé le Contrôleur qu'ils croient qu'aucun honoraire professionnel ne devrait être facturé pour la distribution des Intérêts aux réclamants et ont par conséquent renoncé à tout droit, le cas échéant, aux honoraires sur les intérêts distribués aux réclamants qu'ils représentent;
  - b) Le Conseiller juridique du groupe de créanciers a informé le Contrôleur que, bien qu'il soit d'avis que les Intérêts devraient être distribués conformément aux modalités du Plan amendé, il convient qu'il ne percevra aucun honoraire professionnel à l'égard des Intérêts supplémentaires et ne recevra que les honoraires professionnels sur les intérêts versés aux réclamants qu'il représente qui ne sont pas réclamés par la Province.
21. À la suite de la position des représentants juridiques des États-Unis et du Conseiller juridique du groupe de créanciers, la Province a accepté que le Scénario 1 soit appliqué pour la distribution des intérêts, à condition qu'aucun honoraires professionnels ne soit déduit des intérêts additionnels.

**Incidences fiscales**

22. Comme décrit dans le vingt-neuvième rapport daté du 14 novembre 2018 et les rapports subséquents, le Contrôleur, comme l'exigent les autorités fiscales, produira des relevés d'impôt provincial et fédéral pour chaque réclamant qui aura reçu au moins 50 dollars en intérêts sur le Fonds aux fins de distribution.
23. Plus tôt en 2026, le Contrôleur a entamé des discussions avec les autorités fiscales pour déterminer la procédure à adopter quant à la production des relevés d'impôt, étant donné qu'il ne dispose pas des numéros d'assurance sociale des réclamants. L'obtention de ces renseignements sera à la fois longue et coûteuse et réduira les fonds disponibles pour la distribution. Le Contrôleur souhaitait également explorer d'autres solutions possibles qui seront plus efficaces et plus faciles à mettre en œuvre, notamment la renonciation à l'exigence de produire des relevés d'impôt ou la possibilité pour le Contrôleur de verser un montant directement aux autorités fiscales au nom de l'ensemble des victimes.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA  
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

24. Revenu Québec a d'abord répondu qu'il pourrait exister une autre solution permettant à Revenu Québec de renoncer à la production de relevés d'impôt. Le Contrôleur aurait plutôt l'obligation d'adresser une lettre à tous les réclamants précisant le montant des intérêts qu'ils reçoivent et l'obligation de les inclure dans leur prochaine déclaration de revenus. Cette solution est toujours à l'étude, et le Contrôleur espère recevoir une réponse finale de Revenu Québec au cours des prochaines semaines. Une fois cette question réglée, il recherchera une solution similaire auprès de l'Agence du revenu du Canada.

**CHAPITRE 11**

25. Comme il est indiqué dans le quarante et unième rapport daté du 11 décembre 2025, le dossier Carmack est fermé, et le seul litige restant est celui entre le représentant du Chapitre 11 et CP. Le représentant du Chapitre 11 a indiqué que la procédure contradictoire prévue au Chapitre 11 de MMA devant le tribunal des États-Unis a été rejetée et est donc fermée.

**APPROBATION DES HONORAIRES PROFESSIONNELS**

26. La Requête visant la trente-deuxième prorogation et l'approbation des honoraires professionnels vise également à obtenir l'approbation du paiement des honoraires des Professionnels canadiens engagés durant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 31 mai 2026, qui sont résumés dans le tableau suivant :

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA  
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

<b>Montréal, Maine &amp; Atlantique Canada Cie.</b>			
<b>Sommaire de la Charge administrative</b>			
<b>au 31 mai 2026</b>			
	<b>Honoraires / débours</b>	<b>Taxes de vente</b>	<b>Total</b>
Charge administrative <sup>1</sup>	14 650 000 \$	2 170 000 \$	16 820 000 \$
Honoraires professionnels accumulés au 30 novembre 2025	(14 624 053)	(2 165 725)	(16 789 779)
Solde de la Charge administrative pour mettre en œuvre le Plan	25 947	4 275	30 221
Richter	56 134	8 406	64 540
Woods	60 374	9 041	69 415
Gowling WLG	11 383	1 705	13 087
	<u>127 890</u>	<u>19 152</u>	<u>147 042</u>
Manque à gagner <sup>2</sup>	(101 943) \$	(14 877) \$	(116 820) \$
Fond prélevé sur l'avance <sup>2</sup>	101 943	14 877	116 820
Solde dû	<u>- \$</u>	<u>- \$</u>	<u>- \$</u>

<sup>1</sup> Selon le Plan de compromis et d'arrangement amendé daté du 8 juin 2015, de l'Ordonnance datée du 3 mars 2017, de l'Ordonnance datée du 21 novembre 2018 et de l'Ordonnance datée du 16 juin 2021.

<sup>2</sup> Le Contrôleur et son conseiller juridique détiennent une avance de 150 000 \$, laquelle sera applicable pour combler le manque à gagner de la charge administrative.

27. Comme le montre le tableau ci-dessus, la Charge administrative a été entièrement utilisée. Tel qu'indiqué dans les rapports précédents, le Contrôleur détient une avance pour les honoraires de 150 000 \$ (plus les intérêts courus), laquelle a été partiellement appliquée pour couvrir le manque à gagner en frais professionnels.

**RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR**

**A) Prorogation**

28. Le Contrôleur est d'avis que la Cour devrait accorder la demande de prorogation jusqu'au 17 décembre 2026, afin de lui permettre de faire les paiements de distribution finale et de procéder au traitement fiscal connexe des intérêts distribués à tous les réclamants. Les principaux intervenants appuient cette position.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA  
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

**B) Honoraires professionnels**

29. Le Contrôleur appuie l'approbation des honoraires professionnels pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 31 mai 2026, qu'il estime justes et raisonnables.

Respectueusement soumis à Montréal ce 9<sup>e</sup> jour de juin 2026.

**Richter Inc.** (auparavant Richter Groupe Conseil Inc.)  
Contrôleur

(S) Andrew Adessky

Andrew Adessky, CPA, MBA, CIRP, SAI